



**PRESTO N°92 Bis / Avril 2022**  
**La prévention des**  
**risques professionnels**

**PRESTO N°92 Bis / Avril 2022**  
**La prévention des**  
**risques professionnels**

**Différences entre :**  
**Risque grave**  
**Danger grave**  
**Accident grave**  
**Faute grave**

**PRESTO N°92 Bis / Avril 2022**  
**La prévention des**  
**risques professionnels**

**S**  
**B**  
**2**  
**N°**

**PRESTO**

**La publication il y a quelques jours du plan national 2022-2025 pour la prévention des accidents du travail graves et mortels, en déclinaison de 4<sup>e</sup> plan santé travail (PST4), est l'occasion de réinterroger quelques notions essentielles.**

**En droit, chaque mot a une signification particulière et renvoie à des qualifications (plus ou moins) précises.**

**Il est donc essentiel de savoir les distinguer.**

## **RISQUE VS. DANGER**

Même s'il n'existe pas de définition uniforme selon le domaine concerné, prenons ici en exemple la réglementation sur la prévention du risque chimique, qui permet de bien différencier ces notions de danger (= source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé) et de risque (= combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse – il est donc question d'*exposition* d'une personne à un danger).

Les chutes (qui viennent de faire l'objet d'un rapport d'études statistiques de l'Assurance maladie – mars 2022), constituent un bon exemple pour illustrer ce propos.

Dit autrement, on peut « *prendre un risque* » et être exposé à un danger intrinsèque ou à une situation dangereuse.

Distinguer le danger (analyse déterministe et causale) du risque (analyse probabiliste intégrant une dimension de calcul) est au cœur du processus d'évaluation des risques professionnels.

Des mesures de prévention, qui visent justement à réduire le(s) risque(s), dépendent le niveau de maîtrise des risques. Dit autrement, un risque peut se maîtriser jusqu'à être résiduel ou nul selon les conditions organisationnelles, techniques, humaines ou d'environnement de travail. La situation dangereuse survient lorsqu'au contraire le risque n'est pas ou plus maîtrisé.

Force est de constater pourtant qu'un amalgame est souvent opéré, par exemple dans le contentieux de la faute inexcusable, qui de jurisprudence constante, suppose une conscience « *du danger* » (et non pas la conscience d'un risque, ce qui est très différent : ce n'est pas parce qu'un risque a été identifié dans le DUERP ou de plan de prévention que pour autant, le salarié se retrouve automatiquement dans une situation de travail dangereuse !).

Cet enjeu résonne avec une acuité particulière alors que la loi santé-travail vient juste d'en vigueur le 31 mars 2022, et renforce sensiblement les exigences en matière d'évaluation des risques, tant sur le fond que sur la forme et la méthode, ainsi que la traçabilité des expositions collectives (cf. **le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels qui a été publié au JORF du 20 mars**)

## RISQUE GRAVE VS. DANGER GRAVE

En soi, un risque peut être majeur, grave, résiduel, etc. en fonction notamment des mesures de prévention qui sont mises en place.

Les textes introduisent souvent une notion de gravité pour y attacher un régime juridique spécifique, ce qui conduit à distinguer le risque grave (autorisant par exemple le CSE à recourir à un expert habilité), du danger grave et imminent (justifiant l'exercice du droit d'alerte et de retrait).

Sans rentrer dans le détail, de nombreuses dispositions du Code du travail s'appuient sur la référence à un risque grave, sans pour autant définir quel est le seuil de gravité requis, ce qui laisse toujours une marge d'appréciation, notamment pour le juge en cas de contentieux.

D'un point de vue opérationnel, il est important de définir cette notion de risque grave, c'est-à-dire de risque considéré comme « *non acceptable* ».

Dans tous les cas, ce critère de gravité induit des diligences renforcées pour satisfaire à l'obligation de sécurité et de protection de la santé, et éviter le dommage.

## INCIDENT GRAVE VS. ACCIDENT GRAVE

Il convient également d'introduire la notion d'incident grave, sachant que les quasi-accidents ou **presque accidents**<sup>1</sup> constituent des événements riches d'enseignements en termes d'analyse des causes d'un dysfonctionnement pour en éviter la réitération (processus d'amélioration continue de la sécurité, en lien avec la *pyramide des risques de Bird*).

Ensuite vient le cas des accidents graves qui induisent des mesures de gestion de crise. Par exemple, la réglementation en matière de BTP impose de déclarer tout accident grave entendu comme accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ce à quoi est assimilé toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

De son côté, l'agent de contrôle de **l'Inspection du travail** a pour mission d'effectuer une enquête et si besoin de saisir les autorités compétentes dès qu'il est informé d'un accident du travail grave ou mortel, **ainsi qu'en cas d'incident qui aurait pu avoir des conséquences graves.**

Pour sa part, en cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur doit au titre de son obligation de sécurité, procéder à l'analyse des conditions de circulation ou de travail et organiser le cas échéant les formations à la sécurité nécessaires. Ces obligations s'appliquent également en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété,

---

<sup>1</sup> Selon la norme ISO 45001/2018, un **presque accident** est « *un événement indésirable n'induisant aucun traumatisme ni aucune pathologie, mais ayant le potentiel de le faire* ». De cette définition, il apparaît donc **que les presque accidents** mettent en évidence la potentialité d'un **accident**.

intervenant soit sur un même poste de travail ou à des postes de travail similaires, soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

**Les membres du CSE disposent également d'un droit de réunion plénière à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.**

Précisons qu'en matière de politique de répression pénale, les directives ministérielles de la Chancellerie privilégient l'engagement de poursuites systématiques en cas d'accident grave, en vue d'un procès correctionnel.

## ACCIDENT GRAVE VS. FAUTE GRAVE

La sanction est en principe appréciée au regard de la gravité de la faute commise, et non de la gravité des conséquences dommageables.

Le Code pénal appréhende par exemple ici le fait, pour toute personne physique auteur indirect d'un délit non intentionnel (blessures ou homicide involontaire) et d'avoir créé ou contribué à créer la situation dommageable (comportement actif) ou ne de pas avoir pris les mesures d'évitement nécessaires (abstention). Cette faute qualifiée est graduée en fonction de la gravité du comportement du prévenu, et peut être :

- Soit une faute délibérée (= violation manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement) ;
- Soit une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.

On est ici très proche des critères de faute inexcusable de l'employeur, même s'il existe une indépendance de qualification des fautes pénales et civiles.

Face à cela, la faute du travailleur (victime ou tiers) est également un sujet majeur, qui questionne la diversité des risques liés au facteur humain, ce sur quoi le nouveau plan de prévention des accidents graves et mortels cherche à renforcer la formation et la sensibilisation des acteurs.

Le focus est bien entendu mis sur les populations plus fragiles, précaires ou exposées (cf. travailleurs jeunes, intérimaires, étrangers, détachés), mais cela semble occulter le fait que des travailleurs très expérimentés peuvent aussi commettre des inattentions, négligences ou imprudences à l'origine d'accidents. Les ressorts psychologiques sont très nombreux (cf. routine, « habitude » au risque, etc.) et doivent être pris en compte si l'on veut responsabiliser véritablement tous les acteurs et agir efficacement en prévention primaire.

Cela étant, l'obligation de sécurité/vigilance du travailleur doit toujours être appréhendée à la lumière de **l'article L.4122-1 du Code du travail**, selon lequel « *conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa*

*sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. (...) »*

Si la faute inexcusable du salarié est très restrictive devant les juridictions de la Sécurité sociale (= faute volontaire d'une exceptionnelle gravité et exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience), la faute grave est plus facilement admise par la jurisprudence en matière disciplinaire en cas de manquements à la sécurité, surtout si le salarié a des fonctions en lien avec celle-ci (en droit du travail, la faute grave correspond un manquement du salarié rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

En ce sens, il vient d'être jugé par exemple qu'un licenciement pour faute grave était justifié concernant des faits de conduite du véhicule de fonction en état d'ébriété : même si les faits s'étaient déroulés au retour d'un salon professionnel, ils se rattachaient bien à la vie professionnelle du salarié puisque celui-ci s'y était rendu sur instruction de son employeur et avec le véhicule d'entreprise, de sorte qu'il pouvait valablement être sanctionné sur le plan disciplinaire sans pouvoir invoquer sa vie personnelle (**Cass. Soc. 19 janvier 2022, n° 20-19742**).

## LA PYRAMIDE DE BIRD

### Niveaux de risque et sécurité au travail

#### Principes

**Le concept de la pyramide de Bird** est le fruit d'une étude réalisée par Frank Bird sur les résultats d'accidents du travail rapportés par 297 entreprises. L'étude, réalisée en 1969, a analysé les différentes typologies d'accidents observés par ces sociétés sur un total de plus de 3 millions d'heures de travail cumulées. Ces sociétés employaient 1,7 millions de salariés et avaient déclaré plus de 1,7 millions d'accidents et incidents du travail.

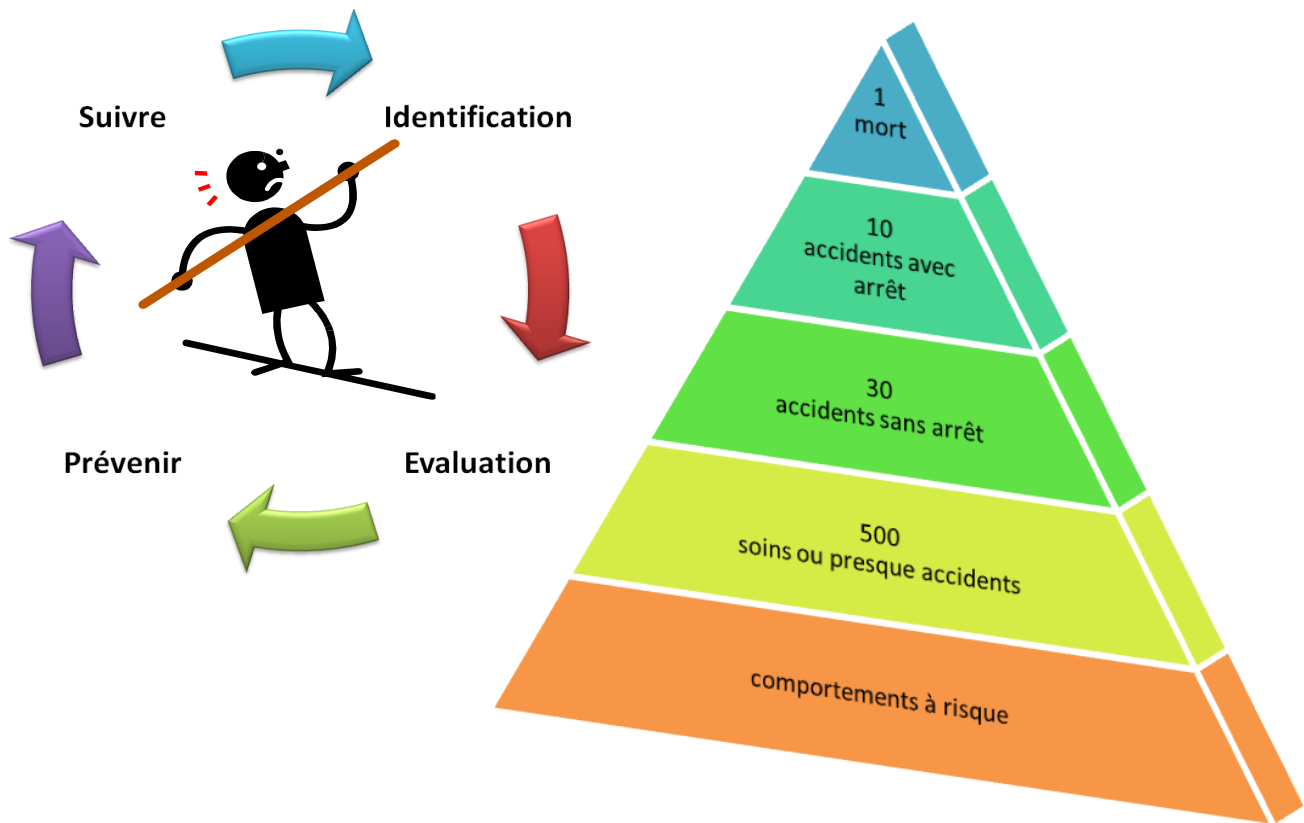
Le concept de Bird établit une relation entre les différents niveaux de gravité des accidents : plus le niveau d'incidents ou de presque accidents est élevé, plus le risque ou la probabilité d'accident grave est élevé.

#### La hiérarchisation des évènements

L'étude de Bird établit cette relation en catégorisant, selon une échelle de gravité croissante.

- Les actions dangereuses.
- Les presque-accidents.
- Les accidents sans gravité.
- Les accidents graves.
- Les accidents mortels.

Les analyses pour la sécurité au travail reproduisent le principe de cette pyramide.



Dans la pratique, la politique sécurité de l'entreprise se construit en définissant des niveaux de maturités comme objectifs. Cette culture de sécurité peut être déployée en intervenant au niveau du système organisationnel en y intégrant la démarche sécurité.

Une matrice de maturité de la culture sécurité basée sur les principes de la pyramide de Bird peut être structurée en s'appuyant sur les critères suivants :

- Critère 1 : pas de culture sécurité, impacts, loi de la jungle.
- Critère 2 : exigences réglementaires respectées.
- Critère 3 : analyse des risques et mesures techniques.
- Critère 4 : mise en place d'outils managériaux.
- Critère 5 : conscience et adaptation des comportements individuels sur le risque.
- Critère 6 : développements de comportements collectifs de prévention des risques.

Un élément essentiel des politiques de sécurité au travail est la capitalisation du retour d'expérience (RETEX) des événements de terrain.

Le 4e Plan Santé Travail (2022-2025) comprend un axe transversal relatif à la lutte contre les accidents du travail (AT) graves et mortels.

## Un plan, 4 axes, 15 leviers

1<sup>er</sup> plan pour la prévention des accidents graves et mortels

4 axes ont ainsi été définis, comprenant autant de leviers d'actions :

### AXE 1 - Protéger les jeunes et les nouveaux embauchés

- mobiliser les cursus de formation initiale pour renforcer la formation à la sécurité ;
- sensibiliser les jeunes, leur employeur et leurs collègues à la prévention primaire ;
- protéger sur le terrain les jeunes et les nouveaux embauchés, notamment via le parcours d'intégration.

### AXE 2 - Accroître la mobilisation auprès des travailleurs les plus vulnérables

- sécuriser la prise de poste des travailleurs précaires ;
- sécuriser les conditions de travail des travailleurs détachés ;
- étendre la prévention aux travailleurs indépendants, accédant à l'offre des services de prévention et de santé au travail.

### AXE 3 - Renforcer l'accompagnement des TPE-PME

- renforcer le dialogue social ;
- lutter contre les accidents en agissant à la source des risques, en réformant le DUERP et en mettant en œuvre le fameux « passeport de prévention » ;
- développer les actions « d'aller vers » les TPE-PME.

### AXE 4 – Approfondir la connaissance pour mieux cibler les actions

- approfondir la connaissance de la sinistralité du travail ;
- développer le partage d'informations et d'outils ;
- cibler l'action sur les secteurs d'activité les plus touchés en mobilisant les branches professionnelles ;
- agir sur le risque routier en mobilisant les branches professionnelles ;
- agir sur le risque de chute de hauteur ;
- poursuivre l'effort de normalisation et de surveillance du marché des équipements de travail.